

Evaluation des septicémies nosocomiales - Vie privée

Doc	a090013
Date de publication	19/08/2000
Origine	NR
	Secret professionnel
	Vie privée
	Consentement éclairé
Thèmes	Enquête épidémiologique
	Statistiques
	Qualité des soins

Un conseil provincial communique au Conseil national la correspondance échangée avec un médecin demandant un avis au sujet du problème de la confidentialité lors de la transmission de données à l'Institut scientifique de la santé publique - Louis Pasteur (ISP) en vue de l'évaluation des infections nosocomiales.

Les hôpitaux sont en effet priés de remettre trimestriellement à l'ISP une disquette contenant les données suivantes relatives aux patients: date de naissance convertie en âge, sexe, origine (domicile, maison de repos ou MRS, hôpital), date de l'admission, numéro d'hospitalisation et service d'admission. Selon le médecin auteur de la demande d'avis, une identification des personnes concernées pourrait être possible par la confrontation de ces données avec des listings de patients hospitalisés, obtenus ailleurs.

Avis du Conseil national :

Le Conseil national partage votre point de vue suivant lequel la combinaison de certains paramètres peut aboutir à l'identification de personnes. Ceci pourrait sembler en contradiction avec l'assertion du point 1.5 du protocole qui garantit l'impossibilité de celle-ci ou de celle des cliniciens.

S'agissant d'une enquête épidémiologique, s'applique l'article 62c du Code de déontologie médicale qui requiert l'anonymat.

Ceci s'est concrétisé à plusieurs reprises en des avis spécifiques émis par le Conseil national (Bulletins du Conseil national de l'Ordre des médecins numéros 50, 55 et 58).

Lors des projets visant à instaurer le Résumé Clinique Minimum, le Conseil national en 1987 (Bulletin du Conseil national de l'Ordre des médecins numéro 37) avait déjà présenté ce qu'il estimait transmissible ou non en matière d'enregistrement de données médicales. Ainsi excluait-il nom, prénom, lieu et date de naissance, numéro d'hospitalisation, dates d'entrée et de sortie de l'hôpital.

A la suite du récent projet d'arrêté royal portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 sur la vie privée, modifié par la loi du 11 décembre 1998 dans lequel est prévue la communication de données codées ou non à des fins scientifiques, le Conseil national a adressé à monsieur VERWILGHEN, Ministre de la Justice, un avis préconisant

le recueil du consentement explicite des personnes et le traitement de données anonymisées.

Il serait aussi possible d'envisager un double codage dont la clé serait gérée par une autorité de confiance indépendante comme cela se fait dans d'autres domaines de récolte de données à but préventif.

En conclusion, le Conseil national est certes conscient de l'intérêt majeur d'une évaluation en matière d'infections nosocomiales, ayant comme finalité un accroissement de la qualité des soins.

Par ailleurs, il partage votre avis suivant lequel la transmission des données requises est susceptible d'annihiler à l'insu des personnes, l'anonymat que la déontologie recommande, et de les exposer ainsi à des mesures discriminatoires ou autres dérives.

Il est convaincu néanmoins que la réalisation concomitante des deux objectifs est possible grâce à un choix plus adapté des paramètres transmissibles.